



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex

Mulhouse, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SWISS INTERNATIONAL AIR LINES

P.O. BOX, BSLGK / RM/SJPE
4002 Basel

Références : 0006702214_2025_04_08_Swiss_VIIC_échéances_APMD_confinement
Code AIOT : 0006702214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SWISS INTERNATIONAL AIR LINES implanté Aéroport Bale Mulhouse Flughafenstrasse 68220 Héisingue. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'action nationale 2024 « Rétention et confinement des eaux d'extinction ». En effet, suite à l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seuil Haut, il est apparu que les rétentions étaient insuffisantes pour récupérer les eaux extinction incendie.

Une visite d'inspection a été réalisée sur l'installation le 6 mai 2024 pour vérifier la bonne application des prescriptions applicables à l'installation en matière de confinement des eaux d'extinction incendie. Trois non conformités aux prescriptions ont été constatées lors de cette visite et ont conduit à des mises en demeure (arrêté préfectoral du 18 juin 2024).

Référentiel utilisé : arrêté du 18 juin 2024 portant mise en demeure à la société Swiss International Airlines de respecter les dispositions applicables à ses installations à Saint-Louis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SWISS INTERNATIONAL AIR LINES
- Aéroport Bale Mulhouse Flughafenstrasse 68220 Héisingue
- Code AIOT : 0006702214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il est à noter que la limite entre les bans communaux d'Héisingue et Saint-Louis a été modifiée. Les installations exploitées par Swiss se trouvent maintenant entièrement sur le ban communal d'Héisingue.

Swiss Internationale Airlines loue son bâtiment aux sociétés Nomad Technics et Jet Aviation. Ces sociétés effectuent des activités de maintenance aéronautique.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan, confinement et mise en œuvre du confinement	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Prévention de la dégradation des équipements	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 et de l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont désormais respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan, confinement et mise en œuvre du confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'effluents liquides
Prescription contrôlée : Sous 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2006 susvisé : « Plan des réseaux » «[...]Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejets et les points de prélèvements et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de

<p>l'inspection des installations classées.[...] » [...]</p>
<p>Constats : A l'issue de la visite d'Inspection du 6 mai 2024, il a été demandé à l'exploitant de tenir à jour un plan (en langue française) des réseaux de collecte appartenant à l'installation, d'y faire figurer les éléments requis par la prescription et d'intégrer une légende correspondante aux différentes couleurs associées aux réseaux ainsi qu'aux symboles présents sur le plan.</p> <p>Par courriel du 7 octobre 2014, l'exploitant a transmis à l'Inspection les plans des réseaux du niveau 1 à 6, ainsi que le schéma des réseaux (vue en coupe) en français. L'exploitant a indiqué que les plans ont été actualisés et les différents réseaux vérifiés.</p> <p>L'exploitant a transmis de nouveaux plans au mois de mars 2025 (suite à des compléments demandés par l'Inspection). Le contrôle par échantillonnage de ces plans des réseaux montre que les noms des locaux sont en français, les légendes sont présentes et les points de prélèvements figurent sur les plans.</p> <p>Lors de la visite du 8 avril 2025, l'exploitant a rappelé que le tarmac utilisé par Swiss (inclus dans le périmètre ICPE) se trouve entièrement sur le bâtiment construit dans les années 2000. Le contrôle des plans remis par l'exploitant montre que les eaux de ruissellement de ce tarmac sont collectées dans des caniveaux et s'écoulent à travers le bâtiment, avant de rejoindre le dispositif d'infiltration géré par l'Euroairport (séparateurs à hydrocarbures, bassins d'infiltration et de confinement). L'exploitant a indiqué qu'il était possible de nettoyer les avions sur une partie du Tarmac : les eaux de nettoyage sont alors dirigées vers le réseau d'eaux usées industrielles. La présence de la vanne permettant cette dérivation a été constatée dans la salle 4-157 lors de la visite, en cohérence avec le schéma remis par l'exploitant.</p> <p>Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement</p>
<p>Prescription contrôlée : Sous 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2006 susvisé : [...] «Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie» «[...]Le parc de stationnement couvert sera équipé d'une rétention d'un volume minimal de 250 m³ permettant de recueillir des eaux polluées.[...]» «Mise en œuvre du confinement» «[...]Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.»</p>
<p>Constats :</p>

A l'issue de la visite d'Inspection du 6 mai 2024, il a été demandé à l'exploitant de justifier techniquement de la fonction exacte de la rétention du parc de stationnement couvert, ainsi que de son volume. Par ailleurs, il a été constaté, lors de la visite du 6 mai 2024, que l'exploitant n'était pas en mesure de mettre en œuvre en toutes circonstances les dispositifs de confinement (lors de la visite, le test demandé par l'Inspection n'a pas pu être réalisé par manque de connaissance du personnel présent lors de la visite des procédures à suivre).

Concernant la fonction de la rétention du parc de stationnement, l'exploitant a transmis à l'Inspection une procédure en cas d'incendie ou d'incident dans le parking, ainsi qu'un schéma de principe mis à jour le 2 septembre 2024. Le contrôle de ces documents montre que :

- les eaux collectées au niveau des parkings (5 niveaux) transitent par cette rétention (appelée bassin de réception des EU parkings sur le schéma), avant d'être pompées vers le réseau pluvial,
- en cas d'incendie, les pompes de ce bassin s'arrêtent automatiquement pour permettre le confinement des eaux polluées,
- en cas d'avarie (incident), les pompes doivent être arrêtées manuellement pour permettre le confinement des eaux.

Concernant la justification du volume de la rétention de 250 m³, l'exploitant a transmis un relevé topographique réalisé le 20 juin 2024. L'examen de ce plan montre que le volume situé sous le niveau fil d'eau d'arrivée des eaux est de 212 m³ environ (hypothèse haute calculée par l'Inspection sans tenir compte de la forme de pente du fond de l'ouvrage) et 315 m³ au total (calcul réalisé par un géomètre en charge du relevé) avec mise en charge des conduites d'alimentation jusqu'à la cote 250,94 m NGF sur le lever du géomètre (environ -18,0 m sur le plan du niveau -4 calculé par rapport aux fils d'eau d'arrivée dans la rétention sur les deux plans). Il a été constaté que le plan du niveau -4 que la cote des avaloirs raccordés à cette rétention était à une cote supérieure à -18,0m, ce qui confirme la possible mise en charge de la rétention sans débordement.

Il a été par ailleurs constaté, par échantillonnage sur le schéma de principe, que les eaux collectées par les avaloirs du parc de stationnement transitent par la rétention.

Concernant l'actionnement des organes de commande en toutes circonstances, l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure en cas d'incendie ou d'incident dans le parking. Il a été constaté lors de la visite que cette procédure était affichée à proximité des organes de commande.

Lors de la visite du 8 avril 2025, par échantillonnage, un test a été réalisé pour vérifier le bon arrêt des pompes du bassin lors du déclenchement d'une alarme incendie. Le déclenchement de l'alarme incendie a été réalisé sur un détecteur de fumée par un technicien (gaz introduit dans le détecteur au moyen d'un dispositif sur perche). Des messages d'alarme sont apparus sur le portable de l'agent Vebego présent lors du test, indiquant notamment la mise hors service des pompes de relevage. Cette mise hors service des pompes a également été observée sur l'armoire de commande Sauter dans la pièce 2.141, confirmant l'arrêt des pompes lors du déclenchement d'une alarme incendie.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention de la dégradation des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Sous 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.14 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé : « Prévention de la dégradation des équipements » « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple)[...] » Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.[...] »
Constats : A l'issue de la visite d'Inspection du 6 mai 2024, il a été demandé à l'exploitant de justifier de la vérification périodique et de la maintenance du système de confinement, de l'étanchéité du bassin et de la tenue d'un registre de suivi des opérations de vérification et de maintenance. Concernant la vérification périodique et la maintenance du système de confinement, l'exploitant a remis un rapport de maintenance préventive du système incendie en date du 7 octobre 2024. L'exploitant a précisé que lors de ce test annuel du système incendie (portes coupe-feu, désenfumage, ventilation, sprinkler, détection d'incendie.....) : <ul style="list-style-type: none">• il est contrôlé que les pompes se sont bien coupées lors du déclenchement de l'alarme incendie,• les vannes à boules sont également actionnées lors de cette maintenance pour vérifier leur bon fonctionnement. Concernant le registre permettant l'enregistrement des vérifications périodiques, l'exploitant a indiqué que le registre de suivi est dématérialisé et fonctionne avec un logiciel spécifique. Sur site, lors de la visite du 8 avril 2025, il a été constaté par échantillonnage que le test annuel du système incendie de 2024 était consigné dans ce registre. Concernant la justification de l'étanchéité du bassin, l'exploitant a transmis le 7 octobre 2024 à l'Inspection les photographies prises pour démontrer son bon état, un test d'étanchéité n'ayant pas pu être effectué du fait de son volume. Il est constaté sur ces photographies que l'ouvrage est en béton banché, sans fissures apparentes ni autres ouvertures que les canalisations d'arrivées. Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure
Demande formulée à l'exploitant : Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les rapports de maintenance soient plus explicites sur les dispositifs contrôlés.